

REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DU C.C.A.S.

Centre
Communal
d'Action
Sociale
WIMILLE

WiMILLE des initiatives plurielles



PROJET DE

C.C.A.S. de WIMILLE
1, bis rue de LOZEMBRUNE
62126 WIMILLE
Tél 03 21 32 09 05
Mail : ccas@mairie-wimille.fr

Sommaire

1. Cadre juridique.....	2
2. Les aides facultatives apportées par le C.C.A.S.	3
Article 2-1 : L'aide alimentaire et d'hygiène.....	3
Article 2-2 : Le colis alimentaire d'urgence.....	4
Article 2-3 : L'aide à l'énergie et aux fluides.....	4
Article 2-4 : Participation financière aux frais de cantine scolaire.	4
Article 2-5 : Aide financière non remboursable.	5
Article 2-6 : Aide à la prise en charge du handicap.	5
Article 2-7 : L'allocation d'études post-bac.	5
Article 2-8 : Gratification en faveur des nouveau-nés.....	6
3. Les conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultatives.....	6
Article 3-1 : Les critères d'éligibilités.	6
Article 3-2 : L'instruction de la demande d'aide.....	8
Article 3-3 : Les instances de décision.....	9
Article 3-4 : Le contrôle.	9

1. Cadre juridique.

Contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale, chaque C.C.A.S./C.I.A.S. détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales et par le biais de son Conseil d'administration :

- Ses **modalités d'intervention** quant aux aides proposées : il détermine les différentes formes d'aides (remboursables ou non, en urgence, ...) et les différents types d'aides (nature, espèces, chèque d'accompagnement personnalisé, ...) qu'il souhaite mettre en place afin de répondre aux besoins de sa population ;
- Les **critères d'octroi** de ces aides (ressources, charges, composition du foyer, ...).

Afin de « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article 132.2 du C.A.S.F.).

Toutefois, la liberté des C.C.A.S. quant à la détermination des critères d'octroi doit être relativisée par plusieurs dispositions juridiques.

En effet, le C.C.A.S. doit respecter trois principes :

- **Le principe de spécialité territoriale**, le C.C.A.S. ne pouvant intervenir qu'au profit des habitants de la commune ;
- **Le principe de spécialité matérielle**, le C.C.A.S. ne pouvant intervenir que sur la base d'activités à caractère social (ce principe a été rappelé dans un arrêt du Conseil d'état du 29 juillet 1993, C.C.A.S. D'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre sociale ») ;
- **Le principe d'égalité devant le service public** impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation (Conseil d'Etat, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques).

En ce sens, la loi N°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion recommande aux collectivités locales et leurs établissements de veiller à ce que l'attribution des aides facultatives soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer. Il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non plus de statut (exemple : bénéficiaires d'un minimum social).

Ainsi, il appartient au Conseil d'Administration de créer par délibération les différentes aides facultatives en fonction de ses priorités et des besoins de la population repérés par l'analyse de besoins sociaux (A.B.S.) et d'en définir les conditions d'attribution en fonction des critères qu'il fixe librement sous les réserves rappelées ci-dessus.

2. Les aides facultatives apportées par le C.C.A.S.

Le présent règlement concerne les modalités d'attribution des aides facultatives sociales du C.C.A.S. de WIMILLE.

Il est rappelé que :

- Ces aides revêtent un caractère de subsidiarité ;
- Les secours accordés en urgence ont un caractère ponctuel ;
- L'accès à ces aides implique que le demandeur ait fait valoir l'ensemble de ses droits légaux au préalable.

Les aides facultatives ne sont ni une prestation, ni un complément de ressources, ni renouvelées de manière automatique. Elles n'ont pas vocation à se substituer au droit commun.

Ces aides concernent la subsistance, la santé, la prise en charge partielle des factures essentielles. Cette liste n'est pas exhaustive et reste à l'appréciation du Conseil d'administration du C.C.A.S.

Les différentes aides facultatives proposées sont les suivantes :

- Aide alimentaire et d'hygiène (chèques d'accompagnement personnalisé) ;
- Colis alimentaire d'urgence ;
- Aide à l'énergie et aux fluides (chèques d'accompagnement personnalisé) ;
- Participation financière aux frais de cantine scolaire ;
- Aide financière non remboursable ;
- Allocation d'études post-bac ;
- Aide à la prise en charge du handicap ;
- Gratification en faveur des nouveau-nés.

Article 2-1 : L'aide alimentaire et d'hygiène.

En complément des aides apportées par les banques alimentaires (Resto du Cœur, Emmaüs, ...), l'aide alimentaire et d'hygiène est attribuée sous la forme de chèques accompagnement personnalisé. Les montants sont d'une valeur faciale unitaire de 5 ou 10 euros :

- Personne seule : 35€ ;
- Couple sans enfant : 50€.
- Famille monoparentale et couple avec enfant : 50€ + 15€ par enfant supplémentaires ;

L'aide est accordée mensuellement selon les modalités définies à l'article 3 pour une durée de trois mois, renouvelable une fois sur une période de douze mois.

Article 2-2 : Le colis alimentaire d'urgence.

Le colis d'urgence constitue une aide alimentaire destinée aux personnes en situation de grande précarité habitant WIMILLE ou de passage.

Cette prestation en nature permet de répondre à des besoins alimentaires immédiats en dehors du cheminement classique des chèques d'accompagnement personnalisé attribués par le Conseil d'Administration.

Ce dépannage sous forme de colis est constitué de produits de base, de première nécessité afin de garantir un ou des repas équilibrés (produits secs, sous vide ou conserve).

Le montant de ce colis s'élève à 50€. Le nombre de colis sera défini en fonction de la composition du foyer.

Article 2-3 : L'aide à l'énergie et aux fluides.

Cette aide au logement est attribuée sous la forme de chèques accompagnement personnalisé d'une valeur faciale unitaire de 5 ou 10 euros :

- Personne seule : 50€ ;
- Couple sans enfant : 75€.
- Famille monoparentale et couple avec enfant : 75€ + 15€ par enfant supplémentaires dans la limite de 150€.

L'objectif est d'éviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme la limitation de fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau.

Cette aide est accordée uniquement à la reprise des paiement (un justificatif sera demandé au bénéficiaire) et selon les modalités définies à l'article 3 et une seule fois par an.

Article 2-4 : Participation financière aux frais de cantine scolaire.

Le C.C.A.S. peut accorder la gratuité de la cantine scolaire (école maternelle et primaire) aux familles les plus précaires. Le conseil d'administration statue sur les demandes pour une validité située entre deux périodes de vacances scolaires.

Cette aide est accordée selon les modalités définies à article 3 et pour deux périodes maximums.

Article 2-5 : Aide financière non remboursable.

Cette aide est accordée par le Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 3 dans la limite de **150 euros**, une seule fois par an et après utilisation des subventions de droit commun (C.P.A.M. ; Mutuelle ; C.A.R.S.A.T. ; M.D.P.H. ; C.A.F. ; ...).

Cette aide pourra concerter des besoins essentiels dans les domaines suivants :

- La santé (exemples : dette mutuelle ; ticket modérateur ; reste à charge avec mutuelle pour l'achat de matériel médical ; frais d'hospitalisation non remboursé par la mutuelle ; ...);
- Le décès (exemples : frais d'obsèques ; absence de ressources à la suite du décès du conjoint, ...);
- Situation exceptionnelle (exemples : incendie, ...).

Article 2-6 : Aide à la prise en charge du handicap.

Ce dispositif s'adresse aux personnes faisant l'objet d'une reconnaissance du handicap par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.).

Elle est accordée par le Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 3 dans la limite de **150 euros** ; une seule fois par an et après utilisation des subventions de droit commun (M.D.P.H., Agefiph, ...).

La définition légale du Handicap (loi du 11 février 2005 dans son article 114 donnant la définition du handicap) : « constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

On retrouve cinq grandes catégories de handicap :

- Le handicap visuel ;
- Le handicap auditif ;
- Le handicap psychique ;
- Le handicap mental ou intellectuel ;
- Les maladies invalidantes.

Cette aide est attribuée pour faire face aux dépenses liées à une prise en charge du handicap (travaux d'aménagement, équipement, dépenses de loisirs en centre spécialisé...).

Article 2-7 : L'allocation d'études post-bac.

Cette aide s'adresse aux étudiants menant des études supérieures. Elle est distribuée annuellement sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé pour un montant de 75 euros.

L'étudiant doit-être boursier, sauf exception, en cas de suspension temporaire liée à une réorientation l'aide pourra être versée sur motivation écrite du demandeur.

Article 2-8 : Gratification en faveur des nouveau-nés.

Pour chaque enfant né à Wimille, le C.C.A.S. offre un cadeau de naissance d'une valeur de 20€.

3. Les conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative.

Article 3-1 : Les critères d'éligibilités.

Sont éligibles, les personnes :

- Justifiant leur **identité** et de celle des membres du foyer, leur situation familiale et fournir les justificatifs (carte nationale d'identité ; livret de famille ; ...);
- Justifiant d'un **domicile dans la commune depuis au moins 3 mois** à la date d'examen de la demande et fournir les justificatifs (bail, quittance de loyer, attestation d'hébergement, acte notarié ou emprunt) ;
- **Majeurs ou mineurs émancipés** ;
- De nationalité étrangère bénéficiant d'un **titre de séjour régulier** ;
- Ayant **fait valoir leurs droits aux dispositifs de droit commun** et fournir les justificatifs (attestation C.A.F. ; pôle emploi ; notification M.D.P.H., ...).

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des ménages et pour mieux répondre aux demandes d'aides, le C.C.A.S. s'appuie **sur l'ensemble des ressources et des charges** pour calculer un « **reste à vivre** ». La formule retenue sera la suivante :

$$\text{Reste à vivre} = ((\text{ressources} - \text{charges}) / \text{composition familiale}) / 30$$

Le solde correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer.

Les aides doivent faire l'objet d'un rapport social accompagné des pièces justificatives permettant une évaluation de la situation du demandeur.

	<ul style="list-style-type: none">• Salaires ;• Indemnités journalières, rente accident de travail, pension d'invalidité ;• Allocation chômage, A.S.S., A.R.E. ;	<ul style="list-style-type: none">• Bulletin de salaire, contrat de travail, indemnité de stage ... ;• Attestation de paiement de la C.P.A.M;• Attestation pôle emploi ;
--	--	--

Ressources de toutes les personnes vivant au foyer du demandeur au cours des 3 derniers mois	<ul style="list-style-type: none"> • R.S.A. ; • A.A.H. ; • Allocations familiales et complément familiale ; • Aide au logement (APL, ALS, ALF) • P.A.J.E. ; • A.S.F. ; • Pension retraite et complémentaire ; • Pension de réversion (base et complémentaire) ; • Pension alimentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation CAF ; • Attestation de paiement pension retraite ; • Jugement fixant le montant de la pension alimentaire ; • Notification bourse scolaire.
Charges mensuelles	<ul style="list-style-type: none"> • Résiduel de loyer ; • Prêt immobilier, véhicule ou à la consommation ; • Electricité, gaz et tout énergie de chauffage ; • Eau ; • Téléphone et internet (plafonné à 70€) ; • Assurance habitation ; • Assurance véhicule ; • Mutuelle ; • Impôt sur le revenu ; • Taxes d'habitation et foncière ; • Pension alimentaire ; • Dossier de surendettement, dette énergie et loyer. 	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de loyer ; • Tableau d'amortissement crédit immobilier, véhicule, ... ; • Facture énergie ; • Facture d'eau ; • Facture téléphone et internet ; • Echéancier assurance habitation, véhicule, mutuelle, ... ; • Dernier avis d'imposition ; • Avis de taxe d'habitation et foncière ; • Jugement fixant le montant de la pension alimentaire ; • Plan d'apurement Banque de France, énergie et loyer
Composition Familiale	<ul style="list-style-type: none"> • Personne isolée = 1 ; • Famille monoparentale = 2 + 1 par enfant supplémentaire ; • Couple sans enfant = 2 ; • Couple avec enfant = 2 + 1 par enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Carte d'identité ; • Livret de famille ; • Passeport ; • Carte de séjour ; • ...

Les ressources et les charges feront l'objet d'un calcul visant à les mensualiser. Les dépenses liées à des placements de toute nature (livret, assurance vie, etc.) ne seront pas pris en compte.

Toutes charges incompatibles avec le budget du foyer (exemples : logement inadapté à la composition familiale, loyer trop élevé, ...) peuvent conduire à un rejet de la demande d'aide.

Un renouvellement de demande d'aide pourra être conditionné à l'exécution de certaines démarches dont la mensualisation des charges et la recherche active d'un emploi.

Si le demandeur fait l'objet d'une mesure administrative visant à réduire ses ressources (RSA...) **pour cause d'un manque de mobilisation, la demande sera rejetée par le conseil d'administration afin que le demandeur prenne conscience de ses obligations. Il en est de même pour les situations de fraude avérées et reconnues par les institutions (CAF, Pole Emploi, ...).**

Dans la limite des crédits budgétaires votés en conseil d'administration, **sont considérées comme recevables et donc soumises à examen, les demandes dont le reste à vivre journalier est inférieur ou égal à 8.00 euros.**

Pour rappel, Les aides facultatives ne sont ni une prestation, ni un droit, ni un complément de ressources. Elles ne sont pas renouvelées automatiquement. Les renouvellements font l'objet d'une réévaluation dont la limite est définie dans le présent règlement.

Cependant en cas de dépassement du barème en vigueur et à titre exceptionnel, la demande pourra être soumise au Conseil d'Administration qui se réserve la possibilité de déroger à ces dispositions en fonction de l'évaluation sociale et financière exposée.

En complément des aides sociales facultatives, le C.C.A.S. s'engage à informer, orienter et accompagner les WIMILLOIS dans l'accès aux droits (demande d'aide sociale légale, Fonds de Solidarité Logement, ...) et les démarches administratives auprès des différents opérateurs (C.P.A.M. ; C.A.F. ; C.A.R.S.A.T. ; bailleurs sociaux ; ...).

Le C.C.A.S. s'engage également à développer son réseau de partenaires pour orienter et répondre aux mieux aux besoins des habitants (exemples : les Restos du Cœur, Emmaüs, l'A.M.I. E...).

Article 3-2 : L'instruction de la demande d'aide.

Les dossiers sont instruits par le travailleur social du C.C.A.S. après un entretien individuel et la présentation des pièces justificatives par l'usager ou par un travailleur social d'un organisme extérieur.

Dans le cas d'une orientation par un travailleur social extérieur, le C.C.A.S. se réserve le droit de recevoir le demandeur pour un complément d'information.

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 3 et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction, dans le cas contraire, la demande sera rejetée.

La demande est présentée au Conseil d'Administration anonymement et sous forme de rapport. Il étudie la demande et statue sur sa recevabilité, son montant et sa durée.

Le demandeur est averti de la décision du Conseil d'Administration par courrier.

- En cas d'avis favorable, l'usager ou son représentant légal devra se rendre au C.C.A.S. pour signer la notification d'attribution (possibilité d'un rendez-vous à domicile pour les personnes à mobilité réduite). Il peut alors accepter ou refuser l'aide accordée.
- En cas de rejet, la décision sera motivée et notifiée au demandeur.

Une copie de la décision sera également adressée au référent social à l'origine de la demande d'aide (exemple : association tutélaire, travailleur social d'un organisme extérieur, ...).

Article 3-3 : Les instances de décision.

En application de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du C.C.A.S. ou son représentant, présente les dossiers au Conseil d'Administration qui prend la décision à la majorité des membres présents en séance. Le Conseil d'Administration se réunit en moyenne cinq fois par an pour étudier les demandes d'aides facultatives. Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. est présidé par le Maire en sa qualité de Président du C.C.A.S. et est composé :

- De la Vice-Présidente ;
- De 5 membres élus du Conseil d'Administration ;
- De 6 représentants de la société civile.

Le Conseil d'administration est également assisté par :

- Le Directeur du C.C.A.S. ;
- La responsable du C.C.A.S. ;

La décision d'attribution des aides appartient au Conseil d'Administration après avis motivé du technicien.

Les membres du Conseil sont tenus de respecter strictement le secret professionnel.

Article 3-4 : Le contrôle.

Le C.C.A.S. procédera à des contrôles afin de vérifier la conformité de l'utilisation des aides. Des factures pourront être demandées au bénéficiaire.